

DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITES

Centre d'Exploitation des Routes Départementales d'Abondance
299, route de Sous le Pas - 74360 Abondance
T / 04.50.33.41.80 - PR-CERD-Abondance@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU la note du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025,

VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

VU la demande en date du 08/12/2025 émise par les entreprises EIFFAGE GENIE CIVIL et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS chargées des travaux, agissant pour le compte du Département de la Haute-Savoie aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant que des travaux de protection contre les risques de chute de pierres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, du 20/12/2025 au 28/02/2026 sur la RD22,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES

La circulation de tous les véhicules sur la RD22 du PR 22+0820 au PR 27+0670, est réglementée comme suit du 20 décembre 2025 au 28 février 2026 inclus :

- Par coupure totale de la circulation, du 20/12/2025 au 28/02/2026, 24h/24h, 7j/7j,

Des déviations pour VL et les PL sont mises en place comme suit:

Par RD902, RD1005, RD32, RD61, RD11, RD21, et RD32 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 800 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas : les véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, les véhicules du gestionnaire de la RD et les véhicules de la société EDF et ses sous-traitants autorisés à intervenir sur la RD22, et ceux des agents des Services Publics intervenant dans le cadre de leurs fonctions; l'accès se fera uniquement depuis le secteur Amont (CHEVENOZ) de la zone de fermeture et ce jusqu'au PR 26+000, limite de dérogation.

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.

- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).
La signalisation et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par les services du Département.
Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : les services du Département.

ARTICLE 4 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.
Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

ARTICLE 5 : INFORMATION AU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A ANNECY, le 18 DEC. 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Martial SADDIER

Déviation RD22 Depuis Vallée d'ABONDANCE par

RD32 CHEVENOZ ; RD21 ST PAUL EN CHABLAIS ; RD11 RD61 PUBLIER ; RD32 MARIN "le Larry" ; RD1005 THONON

Depuis Bioge

RD902 FETERNE MARIN ; RD1005 THONON ; RD32 MARIN ; RD11 RD61 PUBLIER ; RD21 ST PAUL EN CHABLAIS ; RD32 CHEVENOZ

